

165. Je vais donner lecture du premier paragraphe qui ne se rattache pas directement à la question, mais qui s'en rapproche. Le voici :

Une motion de fond est une proposition par elle-même ne découlant d'aucune délibération, sujette à amendement, et rédigée de façon à pouvoir exprimer une décision de la Chambre.

Donc la motion du premier ministre, dont nous sommes saisis, est une motion de fond. Mais le paragraphe suivant se rattache au problème que j'ai soulevé. Je cite :

Les motions privilégiées, qu'il ne faut pas confondre avec les questions de privilège, portent sur des situations découlant du sujet même ou de la discussion de la question primitive soit en conséquence ou en prévision d'un vote, soit à cause de la nécessité de recourir à d'autres délibérations.

Voilà précisément le genre de motion qu'il faudrait au cours de ce débat, à moins qu'on ne trouve une autre solution. Il faudra que la Chambre se prononce sur une question qui se posera antérieurement au vote. Je signale aux honorables députés les deux phrases suivantes du commentaire qui explique ce qui arrive quand une motion de ce genre est présentée :

Elles ont priorité lorsqu'on les présente au cours d'un débat. On les subdivise en motions de remplacement et en amendement.

Les divers genres de motion sont ensuite énoncés. Nous sommes donc rendus au point, monsieur l'Orateur, où il est possible, en dépit de l'article 44 du Règlement qui semble indiquer que rien de tel ne peut se faire, de présenter, au cours du débat—un membre du Cabinet ou n'importe qui à la Chambre peut le faire—une motion, qui n'exigerait ni préavis, ni consentement unanime de la Chambre qui permettrait à la Chambre, par un vote libre, de prendre une décision.

L'une de ces motions mentionnées au commentaire 195 ainsi qu'à plusieurs autres endroits, pouvant être faites sous cette rubrique, est une motion pour que l'on procède à la lecture des ordres du jour. Je présume que plusieurs députés ont vu cette phrase dans le Règlement à plusieurs reprises, « lecture des ordres du jour », et ont cherché, comme moi, ce que cela signifiait. Les autorités ne sont pas d'un grand secours, mais il est intéressant de remonter aux précédents. J'ai fait un retour en arrière en commençant par les notes de Bourinot, jusqu'à la session de 1883. Le 16 mars de cette année-là, une polémique très intéressante avait lieu à la Chambre des communes. A cette époque, sir John A. Macdonald était premier ministre.

Des voix: Bravo!

[M. Knowles.]

M. Knowles: Si je me suis arrêté un instant pour recueillir des applaudissements, c'est parce que je souscris à l'attitude adoptée à l'époque par sir John A. Macdonald. J'espère que les députés conservateurs imiteront son exemple et, comme il parlait au nom du gouvernement, je compte que le parti au pouvoir actuellement adoptera lui aussi la même attitude.

Je me suis reporté au débat du 16 mars 1883 parce que Bourinot le cite comme exemple d'une motion divisée du fait qu'elle renfermait deux propositions distinctes. Il s'agissait d'une motion intéressante, visant à ce qu'un alinéa du discours du trône concernant la vente de spiritueux soit déferé à un comité spécial composé de certains députés, malgré un article particulier du Règlement. On avait alors divisé la motion, étudiant séparément la question de savoir si l'alinéa devait être déferé au comité et, d'autre part, la constitution du comité lui-même.

L'honorable Edward Blake, parlant alors au nom du parti libéral qui formait l'opposition officielle, s'était opposé à cette manière d'agir. L'Orateur de l'époque avait déclaré sans équivoque que la motion pouvait être divisée. Le débat se trouve au compte rendu du 16 mars 1883. On désirait diviser la motion parce que les propositions étaient bien distinctes. L'une avait trait à l'établissement d'un comité, qui étudierait la vente des spiritueux, l'autre portait sur le choix des membres du comité. Il y avait apparemment bon nombre de membres du parti libéral qui ne voulaient pas faire partie du comité et une discussion envenimée s'ensuivit. En tout cas, la motion fut divisée en deux parties distinctes et la Chambre se prononça sur chacune d'elles à tour de rôle. En fait, on a enregistré un scrutin dans chacun des cas.

Cela prouve, monsieur l'Orateur, que l'étude de la procédure employée dans le passé donne parfois des résultats inespérés. Fait assez étrange, en examinant l'incident du 16 mars 1883, on se rend compte que cela peut nous être utile aujourd'hui. Ce n'est pas que la motion puisse être divisée et que l'Orateur en ait décidé ainsi qui suscitent surtout l'intérêt, mais comment on en est arrivé à la motion le 16 mars 1883. La motion faisait allusion à un paragraphe du discours du trône. Le discours du trône avait déjà fait l'objet d'un débat et l'Adresse à Son Excellence en réponse au discours du trône avait déjà été adoptée. Au cours du débat, on avait longuement discuté sur le paragraphe traitant de la vente des spiritueux, et la plupart